

A R R E T

n° 179.288 du 4 février 2008

A. 186.873/XI-16.453

En cause : **LEDENT** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me J.-D. FRAIKIN, avocat
place Saint-Jacques 11/021
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 30 janvier 2008 par Pierre LEDENT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son encontre le 23 janvier 2008 par Madame le Directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2008 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} février 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. D. CHABOT, loco Me J.-D. FRAIKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-F. BERRENDORF, conseillère, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une demande de suspension d'extrême urgence doit, conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, se faire sous pli recommandé à la poste; que si l'envoi d'une telle demande par télécopie peut, en cas d'extrême urgence, être admise, notamment pour permettre au Conseil d'Etat de convoquer les parties à l'audience dans les délais les plus brefs, c'est à condition que le requérant apporte, à cette audience, la preuve de l'envoi sous pli recommandé à la poste de la demande de suspension, ce qui n'a pas été fait en l'espèce; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre février deux mille huit, par :

Mme DEBROUX,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.